

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 72-1670/SG/CG fixant le traitement indiciaire du personnel des cadres territoriaux applicable pour compter du 1 janvier 1973.

n° 72-1670/SG/CG

Ministère
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Date de publication
13 décembre 1972

Numéro JO
n° 24 du 26/12/1972

Date du numéro
26 décembre 1972

VISAS

Le Président du Conseil de Gouvernement du Territoire français des Afars et des Issas, officier de la Légion d'honneur, Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas

Vu l'arrêté n° 1784/SG du 26 novembre 1968 portant constitution du Conseil de Gouvernement, nomination des ministres le composant et fixant les attributions individuelles de ceux-ci, complété par l'arrêté n° 71-431/SG du 20 mars 1971

Vu la délibération n° 103-7°L en date du 5 mai 1970 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux

Vu l'arrêté n° 70-554/SG/CG du 14 mai 1970 fixant le régime de solde et des accessoires des fonctionnaires des cadres territoriaux, complété par l'arrêté n° 70-1141/SG/CG du 28 septembre 1970

Sur proposition du ministre de la Fonction publique et du ministre des Finances

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1973

Vu l'avis du Comité consultatif de la Fonction publique dans sa séance du 7 décembre 1972

Le Conseil de Gouvernement entendu en sa séance du 13 décembre 1972;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 70-554/SG/CG du 14 mai 1970 fixant le régime de solde des fonctionnaires des cadres territoriaux, le traitement annuel afférent à l'indice 100 est fixé à 126.750 francs Djibouti, pour compter du 1 janvier 1973. Art. 2. — Le tableau joint au présent arrêté donne, après arrondissement aux cinq cents et aux milliers de francs les plus voisins, les émoluments soumis à retenues pour pensions correspondant aux indices de traitement des fonctionnaires des cadres territoriaux, tels qu'ils sont déterminés par les dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 70-554/SG/CG du 14 mai 1970 ou par les statuts particuliers qui leur sont applicables. Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

